

que le bureau central essaie de limiter le pouvoir discrétionnaire conféré par les directives administratives.

431. On peut avoir des raisons valables de placer certains détenus en dissociation, mais rien ne justifie le dur régime qui leur est actuellement imposé. Même si un ou deux établissements installent la télévision dans les couloirs à l'intention des détenus en dissociation, la plupart des établissements se contentent de les enfermer dans leur cellule où ils sont livrés à eux-mêmes pendant 23 ou même 23-1/2 heures par jour.

432. La *John Howard Society* de l'Ontario a mis le Sous-comité en garde contre les problèmes de la dissociation administrative:

«... point n'est besoin de formuler des doléances, d'apporter des preuves, de donner des motifs. Parce qu'il n'y a rien à répondre, le détenu ne bénéficie d'aucune audience. Il est possible qu'un détenu passe chaque jour de sa vie carcérale en dissociation à l'issue d'une décision initiale prise par le directeur, sous la seule réserve que cette décision soit confirmée chaque mois par un comité formé de gardiens qui sont tous les subordonnés de l'auteur de la décision» (24A:46).

433. Le comité de classement de l'établissement apporte la confirmation dont il est question ci-dessus. Généralement, on ne donne pas aux détenus les motifs de la confirmation, mais un avis lui apprend que sa dissociation administrative a été maintenue.

434. Nous reconnaissons la nécessité d'une dissociation soigneusement contrôlée tout comme le *Code criminel* prévoit la détention avant procès et les lois provinciales et territoriales sur la santé mentale permettent la détention préventive qui, dans les deux cas, est soumise aux garanties conformes à la justice naturelle et à la procédure judiciaire.

435. Nous espérons que l'application des recommandations contenues dans ce rapport permettra de restreindre le recours à la dissociation administrative. Mais pour les autres cas, il faut créer un comité de révision des cas de dissociation dans chaque pénitencier, comme le recommande le Rapport Vantour. Le directeur du pénitencier devrait présider ce comité, qui doit étudier chaque cas, moins de cinq jours ouvrables après l'imposition de la dissociation, et au moins toutes les deux semaines, lorsqu'elles se prolongent. Le détenu doit être avisé par écrit de la décision du comité, chaque fois que ce dernier étudie son dossier.

436. Nous avons considéré la question d'une révision interne des cas pour la protection des détenus et en particulier, dans quelle mesure le président du comité de révision devrait être une personne indépendante, comme nous le recommandons pour les comités de discipline.

437. Notre conclusion actuelle est la suivante: il ne faudrait pas juger inadéquat, avant même qu'il ne soit mis à l'essai, le régime dont nous recommandons l'adoption à la suite d'une étude minutieuse du Rapport Vantour. Ce régime devrait être revu après deux ans d'essai.

Recommandation 31

En ce qui concerne la dissociation administrative, nous recommandons la création d'un comité de révision de la dissociation et l'avis écrit des décisions du comité. Il faudrait revoir le fonctionnement du système après deux ans afin de déterminer s'il protège bien les droits des détenus.